

PRÉFECTURE de la SOMME

de l'Affaire :

de LOUVRECHY

du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité
publique.

R R R T E du 17 mars 1931.

LE PRÉFET DE LA SOMME,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Louvrechy parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Elin architecte à Montdidier;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les services techniques de reconstitution des Régions libérées (section des plans d'alignement);

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Louvrechy les 4 avril et 13 juin 1930;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans ladite commune;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef (services techniques de reconstitution, section des plans d'alignement);

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises le 31 janvier 1931 par la Commission départementale de la Somme, tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine;

.../...

*Copie adressée
Amiens
Le 24-3-31.*

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919, les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la commune de Louvreschy:

Application immédiate:

- 1° des projets généraux d'alignement de la rue d'Ailly faisant partie du chemin de grande communication n° 26, de Montdidier à Ailly-sur-Noye;

Grande Rue (partie)

Rue de la Chapelle et Route de Thory faisant partie du chemin de grande communication n° 23, de Pierrepont à Louvreschy;

(partie)

Rue du Croquet, rue d'Enfer (partie) et Route de Breteuil faisant partie du chemin de grande communication n° 134, de Berteaucourt--les-Thennes à Breteuil;

approuvés par décision prise le 31 janvier 1931 par la Commission départementale de la Somme, agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

- 2° des projets généraux d'alignement du chemin de Bourdon faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 5;

du Chemin de Bailly faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 7,

approuvés par décision prise le 31 janvier 1931 par la Commission départementale de la Somme;

- 3° des rues du Croquet (partie), rue de l'Eglise, ruelle de l'église, rue d'Enfer (partie), Grande rue (partie), La Place, Ruelle de la Place et Rue des Vergers, faisant partie de la voirie urbaine;

approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour;

Article 2. - Le Maire de la Commune de Louvreschy est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux susvisés, tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article 3. - Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux sus-indiqués devront être prononcées dans un délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article 4. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création sera votée par le Conseil municipal de Louvreschy qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère de l'Intérieur;

Article 5. - La Municipalité de Louvreschy pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leurs demandes et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article 6. - M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, agent voyer en chef du département, M. le Sous-Préfet de Montdidier et M. le Maire de Louvreschy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis publié et affiché dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 17 mars 1931.

signé: MARCEL BERNARD.

Pour ampliation destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées.

P. le Secrétaire Général
et par délégation,

